

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

COMPTE EPARGNE SOCIETAIRE

CONDITIONS GENERALES

Référencées GPCE4021 CG201809 - pages numérotées de 1 à 3

Le compte Epargne Sociétaire est réservé aux personnes physiques (mineurs exclus), sociétaires de la Banque Populaire Grand Ouest ; la perte de cette qualité entraîne la clôture du compte et la perte du droit à un prêt affecté à la consommation ci-après dénommé Prêt Affecté Sociétaire.

Le Compte Epargne Sociétaire suit les dispositions régissant l'épargne déposée sur les comptes sur livret. Il permet, après une phase d'épargne, d'obtenir un crédit à la consommation.

Ses principales caractéristiques sont détaillées ci-après.

PHASE D'EPARGNE

Article 1. Versements et retraits

Les dépôts sont disponibles à vue. Le solde minimum est fixé à 15 Euros. L'alimentation de ce compte d'épargne s'effectue selon les modalités suivantes :

- dépôts d'espèces réalisées aux guichets de la Banque Populaire Grand Ouest,
- remises de chèques,
- virement exceptionnel,
- virement permanent.

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte. Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le compte sur livret pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Article 2. Rémunération

Les sommes déposées sur le Compte Epargne Sociétaire sont rémunérées à un taux brut, fixé librement par la Banque, et susceptible de varier dans le temps.

Les intérêts sont calculés pour chaque année civile et capitalisés en début d'année suivante.

Le calcul des intérêts prend en compte la date de valeur des différentes opérations. C'est ainsi que :

- les versements rapporteront des intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt,
- les sommes retirées cesseront d'être rémunérées à partir du premier jour de la quinzaine du retrait.

Article 3. Fiscalité

Le titulaire est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée de la Convention. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes.

Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de l'Administration fiscale.

La Banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle, sur son site Internet ou sur tout autre support.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la Banque, par le titulaire ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Article 4. Clôture

Le titulaire peut procéder à la clôture de la convention à tout moment, par écrit, sans préavis.

La clôture peut également intervenir à l'initiative de la Banque après expiration d'un délai de 30 jours.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire ou dès lors qu'elle constate que les conditions contractuelles et/ou réglementaires, notamment celles d'ouverture et de maintien du compte, ne sont plus respectées.

PHASE DE PRET

Article 5. Type de prêt

Après une période préalable minimum de 6 mois, le titulaire peut solliciter un crédit à la consommation à taux préférentiel, auprès de la Banque Populaire Grand Ouest. Ce prêt, d'une durée de 24 à 48 mois, sera accordé sous réserve d'examen du dossier.

Article 6. Montant du prêt

Le montant du prêt auquel le titulaire peut prétendre sera égal au montant des intérêts acquis pendant la phase d'épargne, multiplié par un coefficient de 100, sans jamais pouvoir dépasser 7 622,45 Euros.

Article 7. Taux du prêt

La base de crédit permet d'obtenir un prêt affecté sociétaire qui pourra être compris entre 762,25 Euros et 7 622,45 Euros, sachant que le montant de ce prêt ne saurait excéder la dite base et que l'encours ne saurait excéder 7 622,45 Euros par foyer fiscal.

Le taux appliqué sera égal à la moyenne arithmétique des taux limites inférieurs et supérieurs des crédits aux particuliers à la consommation pratiqués par les banques et supérieurs des crédits aux particuliers à la consommation pratiqués par les banques et établissements financiers le trimestre précédent et paraissant au Journal Officiel en application de la loi n° 66 - 1010 du 28/12/66 arrondi au 1/4 de point inférieur et diminué d'un nombre de points égal au taux de rémunération du Compte Epargne Sociétaire à la date de la demande de prêt ; sans pouvoir être inférieur au taux de base de la banque majoré de 1 point.

Article 8. Utilisation des droits à prêt

Le prêt affecté sociétaire peut être accordé :

- avec l'accord du sociétaire titulaire du compte EPARGNE SOCIETAIRE et, sous réserve qu'il se porte caution solidaire, à son conjoint ou à ses enfants.

Dans ce cas, les règles définies ci-dessus sont applicables. Le bénéficiaire devra :

- être sociétaire,
- ouvrir un compte à la Banque Populaire Grand Ouest et y domicilier ses revenus.

Le prêt affecté sociétaire devra être sollicité avant la clôture du compte Epargne Sociétaire; celle-ci entraîne la perte du droit à ce prêt sauf dans le cas de transfert vers une autre agence de la Banque Populaire Grand Ouest. La perte du droit à ce prêt devient effective en cas de transfert vers une autre Banque Populaire.

Les caractéristiques des prêts affectés sociétaires devront être conformes aux normes et règlement en vigueur au moment de la demande de prêt. Les critères habituels notamment au niveau des charges de l'emprunteur (30 % des revenus), devront être respectés.

Au cas où pour des raisons réglementaires ou économiques la banque serait amenée à supprimer le compte Epargne Sociétaire, les droits à prêts acquis à cette date devront être utilisés obligatoirement dans un délai maximum de 2 ans.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier central des chèques, Fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudential. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la réalisation de certaines opérations, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication des chèquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 10. Informatique et Libertés – Communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le titulaire à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la FBF : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les données à caractère personnel concernant le titulaire peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque, le Groupe BPCE et ses partenaires.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition quant à leur usage à des fins de prospection commerciale, des données le concernant, en s'adressant par écrit à son agence ou au Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex. Les éventuels frais d'envoi postal seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le titulaire peut également pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Article 11. Réclamation – Médiation

Tout renseignement relatif à l'exécution de la Convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 0805 90 45 00 (Numéro non surtaxé).

En cas d'insatisfactions ou de difficultés, le titulaire peut formuler une réclamation comme suit :

1. Votre agence Banque Populaire Grand Ouest : votre premier interlocuteur

Prenez contact avec votre Conseiller/Directeur d'agence. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance, directement à l'agence, par courrier, par mail ou par téléphone. Vous retrouvez directement ses coordonnées sur votre extrait de compte.

2. Le Service Relations Clients à votre écoute

Si votre agence tarde à vous répondre ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au Service Relations Clients, pour que votre demande soit réexaminée. Vous pouvez contacter le service par courrier, téléphone ou mail, en utilisant les coordonnées ci-après :

- **Par courrier, en écrivant à :**

**Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15 boulevard de la Boutière CS 26858
35768 Saint-Grégoire Cedex**

- **Par mail :** remplissez le formulaire « Déposer une réclamation » mis en ligne sur le site Internet de la Banque (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

- **Par téléphone** du lundi au vendredi de 8h à 18h : 0 805 904 500 (Appel Gratuit).

A défaut de réponse dans les 5 jours ouvrés du Service Relations Clients ou de l'agence, vous recevrez un courrier avec accusé de réception de votre demande. Nous nous engageons alors à vous répondre sous 15 jours ouvrés. Toutefois si une analyse plus approfondie de votre dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, nous nous engageons à vous communiquer le nouveau délai, qui sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser 2 mois (à compter de la date de réception de votre réclamation).

3. En dernier recours, le Médiateur

Vous pouvez demander gratuitement l'intervention du Médiateur. Lorsqu'aucune solution n'a été trouvée auprès de l'agence ou du Service Relations Clients, le Médiateur a pour mission de rechercher une solution amiable aux litiges entre la Banque et toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de son ou ses activités professionnelles. Le Médiateur est compétent pour tous les litiges relatifs à l'ensemble des services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du code monétaire et financier (opérations de Banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne), à savoir : les opérations de banque, les services

d'investissement et services connexes, les instruments financiers et produits d'épargne, le conseil en investissement financier, le conseil en assurance.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la charte de médiation de la Banque mise en ligne sur le site Internet.

Le Médiateur désigné par la Banque est une personnalité extérieure qui a été choisie en raison de sa compétence pour mener à bien sa mission et

de son indépendance, gage d'impartialité dans le traitement de vos dossiers.

Vous pouvez le saisir en écrivant à :

**Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNB
100 / 104, Avenue de France
75646 PARIS Cedex 13**

Le Médiateur peut également être saisi via le formulaire en ligne sur le site internet de la Banque.

La procédure est gratuite pour le titulaire qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjointre.

Le Médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine. La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le Médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le titulaire délègue la Banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du Médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du code civil est signée sous l'égide du Médiateur.

Ni la Banque, ni le titulaire ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du Médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le titulaire, que la décision du Médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 12. Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Article 13. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au titulaire, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le titulaire peut demander auprès du « Service Relations Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).

Article 14. Démarchage – Vente à distance

Si le titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier, et même si l'exécution de la Convention a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, il peut revenir sur son engagement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la Convention. Le titulaire peut exercer son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque à l'attention du service Relations Clients. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné(e) (Nom Prénom), demeurant à(Adresse) déclare renoncer au contrat...(Référence du contrat) que j'ai souscrit le...auprès de la banque...(Coordonnées de la banque et de l'agence). Fait à...le.... et signature ».

La demande d'une ouverture de compte à distance exige la production de pièces justificatives par le titulaire. La Banque pourra ainsi demander des justificatifs supplémentaires afin de respecter ses obligations légales. La non remise par le titulaire des pièces complémentaires dans un délai de 14 jours entrainera la caducité de la demande d'ouverture.

L'ouverture du compte à distance ne sera effective qu'après confirmation de l'entrée en relation par courrier de la Banque.

Les conversations téléphoniques du titulaire avec les conseillers clientèle de la banque à distance, notamment les transactions effectuées par téléphone, pourront être enregistrées. Les enregistrements seront conservés 5 ans et pourront servir de preuve en cas de litige.

Exécution :

En cas de vente à distance : Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, la Convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le titulaire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

En cas de démarchage : Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, la Convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation. Toutefois l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation. Si le titulaire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du titulaire vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, le titulaire devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification

Article 15. Loi et langue applicables – Compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la Convention, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.